

STATUTS

ASSOCIATION TOULOUSAINE DE LA RETRAITE SPORTIVE

ARTICLE 1

L'Association dite « Association Toulousaine Retraite Sportive » fondée le 23 janvier 1992, a pour objet de :

- Mettre en œuvre des activités physiques et des loisirs sportifs : animation, promotion, organisation de rencontres, de journées, de séjours, faciliter l'accès à la formation de cadres bénévoles, de favoriser les échanges avec les autres organisations de retraités et tous publics.

L'association est affiliée à la F.F.R.S. et au CODERS 31.

Elle s'engage à se conformer entièrement aux statuts et règlements de la fédération dont elle relève, ainsi qu'à ceux de ses comités régionaux et départementaux.

Sa durée est illimitée.

Elle a son Siège : 239, avenue de Fronton – 31200 TOULOUSE

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînement, les séjours, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de ses adhérents.

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Elle garantit un fonctionnement démocratique par la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes, conformément à l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs.

- ✓ Membre d'honneur : le titre de membre d'honneur sera confié à toutes les personnes à qui le comité aura décerné ce titre pour services rendus à l'association.
- ✓ Membre bienfaiteur : ce titre sera décerné à toute personne qui contribuera au développement et à la prospérité de la société par son concours moral, ou par des dons manuels. Le nombre de membres bienfaiteurs est illimité.

- ✓ Membre actif : sont considérés comme membres actifs pratiquant ou dirigeant, les membres admis à titre individuel qui contribuent au fonctionnement de l'association par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le bureau et le comité directeur.

Chaque adhérent s'engage à respecter la charte de lutte contre le dopage.

Les membres bienfaiteurs n'ont aucun droit de gérance, contrôle, direction dans l'administration intérieure de l'Association.

Le titre de membre d'honneur confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association, sans être tenu de payer ni cotisation ni droit d'entrée.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'association se perd par démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts ou par la radiation. Cette dernière est prononcée par le comité directeur, pour non - paiement des cotisations ou pour tout motif grave. Elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 5 des présents statuts.

ARTICLE 5

Des sanctions disciplinaires sont applicables aux adhérents de l'association et fixées par le règlement intérieur. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- avertissement,
- blâme,
- radiation.

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par le comité directeur et appliquées par le bureau ayant reçu délégation du comité directeur.

Toute personne physique ou morale qui a fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur ou le bureau.

ARTICLE 6

Les membres de l'association sont convoqués individuellement par le président ou le collège(cf. article 10) pour la tenue d'une assemblée générale.

L'assemblée générale définit, oriente, et contrôle la politique générale. Elle entend chaque année des rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice et vote le budget.

ADMINISTRATION

LE COMITE DIRECTEUR :

ARTICLE 7

L'association est administrée par un comité directeur de 15 membres qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de 6 ans, renouvelables par tiers tous les 2 ans. Ils sont rééligibles.

Peuvent être élus, au comité directeur, les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et à jour de leurs cotisations.

La représentation des femmes est garantie au sein du comité directeur par l'attribution d'un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées de l'association.

Nota : Comme l'autorise l'article 12 du décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004, le plein effet de cette disposition est reporté. La représentation proportionnelle sera assurée au plus tard lors du renouvellement des instances dirigeantes qui suit les Jeux Olympiques de 2008.

ARTICLE 8

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal, par vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres,
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés, chaque membre ne détenant pas plus de deux mandats en sus du sien.

ARTICLE 9

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président ou le collègue(cf. article 10). La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le tiers de ses membres.

Il est rédigé un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président ou le collègue(cf. article 10) et le secrétaire. Ils sont transcrits, sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

LA PRESIDENCE – LE BUREAU :

ARTICLE 10

Dès l'élection, le président ou un collègue de plusieurs personnes est choisi parmi les membres du comité directeur. Ils sont élus au scrutin secret, à la majorité des suffrages valablement exprimés.

ARTICLE 11

Après l'élection du président ou du collègue (cf. article 10), le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins : un secrétaire général et un trésorier.

ARTICLE 12

Le président ou le collègue (cf. article 10) de l'association préside les séances de l'assemblée générale, du comité directeur et du bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président ou le collègue (cf. article 10) peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 13

En cas de vacance du poste de président, pour quelque raison que ce soit, les fonctions du président sont exercées provisoirement par le premier vice-président ou un collège de plusieurs personnes.

ARTICLE 14

Les ressources annuelles de l'association comprennent :

- les cotisations,
- le produit des manifestations,
- les subventions des collectivités locales,
- les aides de la fédération.

ARTICLE 15

La comptabilité de l'association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Le trésorier vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursements de frais.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 16

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du tiers des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation accompagnée de l'ordre du jour mentionnant les propositions de modifications est adressée aux adhérents un mois avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale statue sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux-tiers de ses membres présents ou représentés totalisant au moins les deux-tiers des voix.

ARTICLE 17

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 16 ci-dessus.

ARTICLE 18

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 19

Le président ou le collègue (cf. article 10) doit effectuer à la préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. les modifications apportées aux statuts,
2. le changement de titre de l'association,
3. le transfert du siège social,
4. les changements survenus au sein du comité directeur et de son bureau.

SURVEILLANCE et REGLEMENT INTERIEUR

Les documents administratifs de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports ou de son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Ils sont également tenus à la disposition du Ministre chargé de l'Action Sanitaire et Sociale et du Ministre de la Santé ou de leurs représentants.

Ces documents peuvent aussi être présentés aux collectivités locales allouant des subventions (commune, département, région).

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Préfet (Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports).

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue à Toulouse, le 18 janvier 2010.

Le Président de l'assemblée
générale extraordinaire

Aimé ROUAIX

La Secrétaire Générale

Colette MOUILLE